
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DES PRAIRIES**

CFSK-TV (STV) concernant un épisode de *Friends*

(Décision CCNR 95/96-0159)

Rendue le 16 décembre 1997

S. Hall (Présidente), D. Braun (Vice-président), K. Christensen, D. Dobbie,
V. Dubois et D. Ish

LES FAITS

Le 14 mars 1996, à 19 h, CFSK-TV (connue sous le nom STV à Saskatoon) a diffusé un épisode de *Friends*, une comédie de situation mettant en vedette un groupe d'amis vivant à New York et diffusée chaque semaine dans tout le Canada sur le réseau de télévision Global.

L'épisode en question présentait trois intrigues, chacune d'elles comprenant tous les personnages principaux de la série. Ross et Rachel s'avouaient leurs sentiments l'un pour l'autre, Chandler et Monica s'engageaient dans un programme de perte de poids et de remise en forme, alors que Phoebe demandait l'avis de Joey sur le fait que l'homme qu'elle fréquentait hésitait à avoir des relations sexuelles avec elle. C'est cette dernière intrigue qui est à l'origine de la plainte d'une téléspectatrice.

Phoebe raconte à ses amis qu'elle a invité l'homme qu'elle fréquente depuis un certain temps dans un restaurant romantique et qu'ils ont commandé du champagne; mais elle se plaint qu'il était demeuré plutôt distant. Dans une autre scène où elle est seule avec Joey, elle déclare avoir compris que son ami ne voulait pas coucher avec elle parce qu'elle n'est pas assez sexy. Voulant la reconforter, Joey lui dit que, lors de leur première rencontre, il avait remarqué qu'elle avait une très belle poitrine. En souriant, Phoebe répond : [traduction] « Vraiment? Comme c'est gentil. Bien sûr, je suis officiellement offusquée, mais c'est tellement gentil. » Joey suggère alors de tout simplement demander à son ami ce qui

se passe. Plus tard, Phoebe ayant réussi à séduire son ami, la discussion suivante a lieu avec Joey :

[traduction]

Phoebe : J'ai finalement suivi ton conseil et je lui ai demandé ce qui se passait.

Joey : Qu'a-t-il dit?

Phoebe : Il a dit qu'il comprenait à quel point le sexe pouvait être émotionnel pour une femme et il craignait que je devienne anxieuse autour de questions comme « Va-t-il me rappeler le lendemain »? « Mais où s'en va-t-il? » Tu sais, tout ce cirque. Il a donc dit préférer se retenir jusqu'à ce qu'il soit prêt à une relation vraiment sérieuse.

Joey : Wow.

Phoebe : Et c'est là que je lui ai dit de ne pas s'en faire parce que le sexe pouvait très bien être spontané entre deux personnes, sans obligation de téléphoner le lendemain et tout le reste. Alors, après une longue conversation, je l'ai convaincu. [rires]

Joey : [l'air incrédule] Si je comprends bien, il a réussi à te faire supplier de coucher avec lui, il a réussi à te faire dire qu'il n'a pas besoin de te rappeler le lendemain et il a réussi à te faire croire que c'est là une excellente idée?

Phoebe : Euh euh.

Joey : Cet homme est mon héros.

La lettre de plainte

Dans une lettre du CCNR en date du 26 mars, la plaignante déclare avoir été [traduction] « horrifiée par le contenu de l'émission référant aux mœurs faciles des personnages de l'émission en termes très flagrants. » Sa lettre se lit comme suit :

[traduction]

L'un des personnages féminins s'efforçait de séduire l'homme avec qui elle sortait. Après chaque rencontre avec ce dernier, elle racontait son échec ou son succès à l'un de ses amis masculins. L'ensemble de l'épisode traitait de la séduction.

J'ai téléphoné à STV Regina et j'ai exprimé mes préoccupations au directeur de la station. Essentiellement, il a déclaré qu'il lui était impossible de diffuser l'émission plus tard, parce que celle-ci faisait l'objet d'une diffusion simultanée et que sa station perdrait des revenus de publicité si elle était présentée plus tard. Je lui ai demandé s'il permettrait à son enfant de quatre ou cinq ans de regarder cette émission et il m'a répondu qu'évidemment non. J'ai poursuivi en lui demandant si la question des revenus avait été déterminante lorsqu'il avait décidé de l'heure de diffusion de l'émission. Il a répliqué que cette conversation était inutile parce qu'il n'avait aucune intention d'apporter quelque changement à la suite de ma suggestion et il a raccroché le téléphone.

Je surveille étroitement les émissions que mes enfants regardent, mais dans un grand nombre de foyers, les enfants regardent ce qu'ils veulent jusqu'à l'heure du coucher.

C'est vrai que les parents ou leurs gardiens devraient choisir les émissions que leurs enfants peuvent regarder, mais vous savez sans doute que ce n'est pas toujours le cas.

[Le directeur de la station] m'a signalé que cette émission était très populaire, ce qui signifie que les annonceurs paient le gros prix. À titre de société responsable, nous devons faire en sorte que les normes morales de la génération qui nous suit soient basées sur un terrain solide. Si nous sacrifions ces normes pour un gain pécuniaire à court terme, nous serons tous perdants.

La réponse du télédiffuseur

Le directeur général de STV Regina a répondu à la plaignante par une lettre datée du 15 avril, dont voici des extraits :

[traduction]

J'ai examiné l'épisode de *Friends* du 14 mars auquel vous faites référence dans votre lettre et je n'y ai trouvé aucun contenu susceptible d'enfreindre quelque code de radiodiffusion en vigueur. *Friends* est une comédie de situation mettant en vedette un groupe de jeunes adultes dans leur vingtaine. Ils sont tous célibataires et un grand nombre d'épisodes traitent des relations, y compris des fréquentations, etc. Cette série s'adresse à un auditoire de jeunes adultes (18-49 ans).

Friends est en réalité l'une des émissions les plus populaires de notre grille horaire et elle compte un très vaste auditoire tant au Canada qu'aux États-Unis.

STV diffuse une variété d'émissions d'information et de divertissement, lesquelles attirent des auditeurs de différentes tranches d'âge. Nous espérons sincèrement que bien d'autres émissions de notre grille horaire sauraient recueillir votre approbation.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous faire part de votre avis.

La plaignante s'est déclarée insatisfaite de cette réponse et, le 10 mai, elle a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication.

LA DÉCISION

Le conseil régional des Prairies a étudié la plainte à la lumière des articles 2(c) et 4 du *Code concernant les stéréotypes sexuels* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Ces articles se lisent comme suit :

- (2) *Diversité*
- (c) Les émissions de radio et de télévision doivent attester l'égalité de l'homme et de la femme aux plans intellectuel et émotif et respecter la dignité humaine. Hommes et

femmes doivent sembler bénéficier autant les uns que les autres des avantages de la vie en famille ou de la vie de célibataire. Ils devraient être présentés dans des postes de tous genres, fonctionnant à titre d'égaux aux plans intellectuel et émotif, dans toutes sortes de contexte. Ce principe veut tant pour les loisirs que pour les activités professionnelles exigeant des compétences intellectuelles variées.

Recommandation : Hommes et femmes devraient être montrés comme collaborant au bien-être de la famille par le soutien émotif et financier qu'ils apportent à leur partenaire, dans le public et dans la vie privée. Malgré les problèmes de discrimination systématique qui existent dans la société, les émissions de radio et de télévision devraient dépeindre un monde où l'on sait devoir éviter et enrayer la discrimination fondée sur le sexe.

(4) *Exploitation*:

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société. On ne devrait abaisser ni les uns ni les autres par l'emploi de l'habillement, de gros plans ou d'autres modes de présentation semblables. Il est par ailleurs inadmissible de « sexualiser » les enfants par leur habillement ou leur comportement.

Recommandation : L'exploitation sexuelle par le biais de l'habillement est un point sur lequel, traditionnellement, les deux sexes ont bénéficié d'un traitement différent : les femmes ont plus souvent été présentées légèrement vêtues et affectant une allure séduisante.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Bien que CanWest Television ait obtenu les bandes-témoins de sa station affiliée CFRE-TV (Regina) et non de CFSK-TV, soit la station sur laquelle la téléspectatrice a vu l'épisode dont elle se plaint, le conseil régional n'a eu aucune hésitation à accepter les enregistrements de CFRE-TV, parce que seuls les commerciaux diffèrent entre les deux enregistrements et ils n'étaient pas en cause en l'espèce. Le conseil conclut que l'émission en question ne viole pas les dispositions du *Code concernant les stéréotypes sexuels*.

Le contenu de l'émission

Le conseil a noté que l'émission ne comportait aucune scène de nudité ou de contact sexuel quel qu'il soit. Il a aussi signalé l'absence de toute description explicite d'activité sexuelle. Le conseil a conclu que, bien que le sujet de l'épisode en question pouvait se décrire comme « adulte », les références à l'activité sexuelle ne pouvaient dénoter des « mœurs faciles *en termes très flagrants* [c'est nous qui soulignons] » comme l'alléguait la plaignante.

Selon le conseil, la plaignante semble être offusquée par le style de vie que mènent les personnages de cette série télévisée. Le conseil note (et n'est pas antipathique à) la

préoccupation de la plaignante que « les normes morales de la génération qui nous suit sont basées sur un terrain solide ». La question à poser et la réponse sont de savoir où réside la responsabilité quant au résultat. Pour les raisons expliquées en partie en plus grand détail ci-après, le CCNR ne croit pas que cette émission enfreint les dispositions du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels* (ni d'aucun autre code). Il n'y a aucun doute que cet épisode de *Friends* explore des questions adultes mais il le fait d'une manière réfléchie, amusante et pince-sans-rire. Même si le thème ou le dialogue sont inappropriés pour certaines familles, ils ne sont selon le conseil régional des Prairies ni exploitants ni gratuits. De plus, sans conclure que c'est le cas en l'espèce, le conseil régional de l'Ontario a déjà traité de la question des modèles de rôles inappropriés dans *CFMT-TV concernant un épisode de The Simpsons* (Décision CCNR 94/95-0082, 18 août 1995). Dans ce cas, un des personnages fait des commentaires mâlistes et avait également affiché un comportement inapproprié envers les femmes. Étant donné que les auteurs de l'émission ne lui ont donné aucun appui et l'ont traité de manière peu gentille, sa présence et ses gestes n'ont pas été tenus pour une violation du *Code* :

Dans la partie de l'épisode dont il est question, Moe, le barman, est présenté comme un chauvin qui est, en fait, un chauvin tout particulièrement grossier. Ses paroles au sujet des mensurations de la serveuse qui présente sa demande d'emploi n'en font guère un modèle à imiter. Tant qu'à ça, on pourrait caractériser la grande partie des comportements présentés dans le cadre de l'émission d'aucunement dignes d'émulation. L'émission ne laisse pas entendre que ces paroles sont convenables. Il ne s'agit pas d'exploitation en raison de ce fait. Il n'y a pas, non plus, de commentaires péjoratifs ou dénigrants au sujet du rôle de la serveuse. Le fait qu'ils soient montrés ensemble dans le même lit en l'espace de cette émission d'une demi-heure ne revient pas, non plus, à de l'exploitation. C'est plutôt le traitement « la langue au coin des lèvres » qui se moque quelque peu du comportement de *Moe*. On ne laisse entendre aucune approbation.

Dans l'ensemble, le conseil conclut-il, l'exagération soutenue du comportement inapproprié de Moe souligne le caractère inacceptable d'un tel comportement. Les réalisateurs de l'émission n'ont pas fait de Moe un personnage sympathique; ils n'ont donc pas renforcé ses gestes de façon positive sur le plan créatif. On pourrait dire, au contraire, que l'émission appuie les principes du *Code concernant les stéréotypes sexuels* en ce qui concerne l'exploitation et les propos dénigrants.

De l'avis du conseil, cet épisode de *Friends*, comme l'épisode de *The Simpsons* décrit ci-dessus, a adopté une approche très ironique vis-à-vis l'interaction homme/femme et des relations sexuelles. Le résumé que fait Joey du comportement de Phoebe (il affirme : [traduction] « Si je comprends bien, il a réussi à te faire supplier de coucher avec lui, il a réussi à te faire dire qu'il n'a pas besoin de te rappeler le lendemain et il a réussi à te faire croire que c'est là une excellente idée? ») met l'accent sur la superficialité de l'approche de Phoebe face aux relations physiques. Bien que la moralité de cette approche ne soit pas acceptée par tous, ni même par la majorité des téléspectateurs, celle-ci a pour objectif d'amuser et, comme le suppose le conseil, de faire *réfléchir* le public à cette question. La responsabilité ultime des sujets adultes qui devraient être visionnés par le grand public doit revenir aux familles individuelles.

Par ailleurs, le conseil a de plus noté que la plaignante semble être troublée par le fait que c'est une *femme* séduisant un *homme*. À cet égard, le conseil a signalé l'article 2(c) du *Code concernant les stéréotypes sexuels* qui se lit comme suit : « Hommes et femmes doivent sembler bénéficier *autant les uns que les autres* des avantages de la vie en famille ou de la *vie de célibataire*. [c'est nous qui soulignons] » Selon le conseil, en décrivant Phoebe comme désireuse d'engager une relation sexuelle et son ami comme celui voulant « se retenir jusqu'à ce qu'il soit prêt à une relation vraiment sérieuse », cet épisode renforce le principe d'égalité énoncé dans l'article 2(c) du *Code concernant les stéréotypes sexuels*. Qu'on accepte ou qu'on n'accepte pas la sexualité avant le mariage est pertinent pour toute famille, le conseil estime qu'il est extrêmement important d'accepter l'idée que les radiodiffuseurs ont la responsabilité de s'assurer que les hommes et les femmes, les garçons et les filles, sont présentés comme égaux dans la société et les situations sociales. En conséquence le conseil est d'avis que la description de la vie célibataire dans cet épisode de *Friends* est louable plutôt qu'à condamner.

Réceptivité du télédiffuseur

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, à titre de membre du CCNR, d'être réceptif à l'égard des plaignants. Dans la présente affaire, le conseil régional estime que la réponse écrite du radiodiffuseur, bien que brève, traitait de façon appropriée les questions soulevées par la plaignante. Le conseil ne fait cependant aucun jugement en ce qui concerne la conversation téléphonique entre la plaignante et le directeur de la station, telle que décrite dans la lettre de la plaignante. Le Conseil n'a pas pour mandat de rassembler les éléments de preuve, et en l'absence d'unanimité sur les faits, il n'a aucun moyen d'évaluer ce qui aurait pu se produire entre le télédiffuseur et la plaignante.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.